Délibération N° :
2025/037

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 avril 2025
Nombre de conseillers en exercice : 27
Par suite d'une convocation en date du 18 avril 2025 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis au siège de la Communauté de communes à Saint Just en Chevalet, le 24 avril 2025 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : MEUNIER Ingrid, DUMAS Serge, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, BRUEL Laurent, CLEMENCON Thierry, PEREZ Gérard, GOUTORBE Stéphane, SIETTEL Thomas, CHAUX Michel, BARLERIN Emmanuelle, ROYER Jean-Paul, COMPAGNAT Michel, VIETTI Dominique, CROZET Guy, CHABRE Michel, CAZORLA Dominique, LUGNE Isabelle.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : LOIZZO Laurent, DAUSSY Michael, CHABRIER Alexandre.

Absents excusés : **PEURIERE Jean-Hervé, ESPINASSE Patrice, MOISSONNIER Clément, MONAT Pascale.**

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Séverine PRAS est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : CHARTE PARTENARIALE EPURES / VALIDATION D'UN AVENANT FINANCIER :

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver une convention avec l'Agence d'urbanisme des territoires ligériens, Epures.

Il rappelle le rôle de l'Agence d'urbanisme dont la communauté est adhérente.

L'objet de la mission des Agences d'urbanisme est défini par l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme :

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

-1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
-2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
-3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
-4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
-5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
-6° De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
-7° D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.

Il explique que l'Assemblée Générale de l'Agence d'urbanisme, dans le cadre de ses missions définies par l'article L132-6 du Code de l'urbanisme, approuve chaque année un programme partenarial d'activités mutualisé, validé par le Conseil d'Administration et financé par l'ensemble des cotisations et subventions des adhérents.

Pour rappel, deux documents ont été signés avec l'Agence d'urbanisme :

-la charte partenariale qui pose les principes du partenariat
-la convention cadre qui organise le partenariat sur la durée ;
Ces deux documents étant approuvés qu'une seule fois puisque valable tant que l'adhésion à l'agence d'urbanisme perdure.

Pour l'année 2025, il est demandé de valider l'avenant financier qui détermine le montant de la subvention annuelle au-delà de la cotisation, en fonction de l'intérêt que la Communauté de communes porte au programme partenarial 2025.

Monsieur le Président présente les documents et indique que la subvention de la Communauté à l'Agence d'urbanisme, s'élève à :

-Cotisation annuelle : 212 €
-Subvention complémentaire : 21 120 € pour la mission d'accompagnement de la Communauté de communes du Pays d'Urfé sur la Loi Climat et Résilience.

Suite à l'exposé de M. le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil Communautaire,
Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article premier : APPROUVE l'avenant financier avec /'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer ce document.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 24 avril 2025

Le Président,
Charles LABOURE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
" Maison du pays d'Urfé "
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

La secrétaire de séance,
Séverine PRAS

Date de transmission de l'acte: 28/04/2025
Date de reception de l'AR: 28/04/2025

042-244200820-DE_037_2025-DE
A G E D I